



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6691/Add.1
29 septembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session
Point 55 a) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

APPLICATION DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

Additif

Hongrie

HONGRIE

[Original : anglais]

24 août 1967

Le Gouvernement hongrois a communiqué les renseignements supplémentaires ci-après^{1/} :

Dans la République populaire de Hongrie, l'égalité de droits est garantie aux citoyens par la Constitution hongroise (Loi XX de 1949).

L'article 49 de la Constitution hongroise dispose ce qui suit :

"1) Les citoyens de la République populaire de Hongrie sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux.

2) La loi punit sévèrement toute discrimination contre tout citoyen fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité."

En conséquence, l'article 127 du Code pénal de la République populaire de Hongrie (Loi V de 1961) dispose ce qui suit :

"1) Quiconque commet en public des actes susceptibles d'inciter à la haine contre :

....

d) Un peuple, une nationalité, une confession ou une race quelconque, ou contre des groupes ou des personnes en raison de leurs convictions socialistes, est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

2) La peine sera un emprisonnement de deux à huit ans

a) Si l'acte d'incitation a été commis par voie de presse ou par un moyen de reproduction ou autrement devant un public nombreux...

3) Quiconque commet intentionnellement des actes préparatoires à l'incitation définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et, en temps de guerre, d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement."

La République populaire de Hongrie a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 9 décembre 1948 (décret-loi N° 16 de 1955).

1/ Voir A/6691, p. 15 et 16 et 37.

/...

L'article 137 du Code pénal de la République populaire de Hongrie dispose en conséquence ce qui suit :

- "1) Quiconque, dans l'intention d'anéantir totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux :
- a) Tue un membre quelconque de ce groupe;
 - b) Oblige ce groupe à vivre dans des conditions susceptibles d'entraîner l'anéantissement du groupe ou de ses membres;
 - c) Impose des mesures tendant à faire obstacle à la multiplication des membres du groupe;
 - d) Transfère de force des enfants de ce groupe à un autre groupe,
- est passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement ou de la peine de mort.
- 2) Quiconque commet intentionnellement des actes préparatoires au crime de génocide est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement."

L'article 138 du Code pénal dispose ce qui suit :

"Quiconque causera un grave dommage physique ou mental aux membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en raison de leur appartenance à ce groupe, est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement."

Cela montre que, même avant l'adoption de la Convention et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il n'existeait dans la République populaire de Hongrie aucune loi ni pratique empreinte de discrimination raciale.

N.B. Conformément à l'article 3 du Traité de paix, la Hongrie a abrogé immédiatement après la fin de la deuxième guerre mondiale toutes les dispositions législatives instituant des pratiques de discrimination raciale qui avaient été mises en vigueur par les gouvernements fascistes antérieurs.
